

ACCORD DE PARTICIPATION AUX COÛTS DE TIERCES PARTIES
ENTRE
LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)

CONSIDÉRANT que le donateur s'engage par le présent accord à verser des fonds au PNUD au titre de la participation aux coûts (ci-après "la contribution") aux fins de la réalisation de la stratégie de la finance inclusive dans le cadre du **Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté et à la réalisation des OMD** (ci-après "le programme"), tel que défini dans les termes de références inclus dans les activités du programme **CIV 10-00072234** en Côte d'Ivoire, et soumis au Ministère l'Economie et des Finances pour information.

CONSIDÉRANT que le PNUD est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation du Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté et à la réalisation des OMD (PARP/OMD),

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de Côte d'Ivoire a été dûment informé de la contribution du donateur au programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté et à la réalisation des OMD (PARP/OMD),

CONSIDÉRANT que le PNUD désignera un partenaire pour la réalisation du programme (ci-après le "partenaire de réalisation"),

Le PNUD et le donateur sont convenus de ce qui suit :

Article premier. La contribution

1. a) Le donateur versera au PNUD, conformément à l'échéancier ci-dessous, une somme de cinquante millions, cent soixante dix-huit mille, six cent francs CFA (50 178 600 FCFA), laquelle sera déposée à :

Intitulé du compte:	UNDP REPRESENTATIVE
Code banque:	CI118
Code guichet:	01001
Numéro de compte:	000112250018
Rib:	28
Iban:	CI118 0100100011225001828
Code Swift:	CITICIAX
Banque:	Citibank Côte d'Ivoire S.A.

Échéancier des paiements
31 Décembre 2012

Montant
50 178 600 FCFA

b) Le donateur informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement adressé à : contributions@undp.org, en fournissant les données suivantes : Ministère de l'Economie et des Finances, PNUD/Côte d'Ivoire , Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté et à la réalisation des OMD (PARP/OMD, CIV10-00072234) dans le cadre du financement du processus de formulation de la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive. Cette information figurera également dans l'avis de versement à la banque lorsque les fonds seront versés au PNUD.

2. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le donateur en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du programme peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.

3. L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du programme.

4. Le PNUD accepte et administre la contribution conformément à ses propres règles, règlements, politiques et procédures.

5. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.

Article II. Utilisation de la contribution

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et de l'organisme d'exécution ou du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et du descriptif de projet dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus. Le PNUD n'entamera la réalisation des activités qu'une fois la contribution ou la première tranche de celle-ci reçue, selon le cas.

2. Si des augmentations imprévues des dépenses ou engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au donateur en temps opportun une estimation du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le donateur fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.

WA

3. Si les paiements visés à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du donateur ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie dans le cadre du programme peut être réduite, suspendue ou terminée par le PNUD.

4. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du compte du PNUD et est utilisé conformément aux procédures standards du PNUD.

Article III. Administration et rapports

1. La gestion et les dépenses du programme sont régies par les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD et, selon qu'ils sont applicables, les règles, règlements politiques et procédures du partenaire de réalisation.

2. Le PNUD fournit au donateur tous les rapports décrits ci-après conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

2.1 Pour les accords d'un an ou moins :

- a) Un rapport final résumant les activités du programme et les incidences des activités ainsi que les données financières provisoires, émanant du bureau de pays (ou du service compétent du siège dans le cas des projets régionaux ou mondiaux) dans les six mois suivant la date d'achèvement ou de résiliation de l'accord ;
- b) Un état financier annuel certifié au 31 décembre et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant du Bureau des finances et de l'administration, Bureau de la gestion du PNUD ;
- c) Un état financier annuel certifié, à l'achèvement du projet devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du programme, émanant du Bureau des finances et de l'administration, Bureau de la gestion du PNUD.

3. Si des circonstances particulières le justifient, le PNUD peut fournir des rapports plus fréquents aux frais du donateur. La nature spécifique et la fréquence de ces rapports sont précisées dans une annexe jointe à l'accord.

Article IV. Services administratifs et d'appui

1. Conformément aux décisions, politiques et procédures du Conseil d'Administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 7%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ce projet spécifique, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par le partenaire de réalisation, seront inscrits au budget du programme et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le programme.

2. Le total des montants inscrits au budget du programme, additionné aux coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du programme pour les coûts du programme et pour les coûts d'appui.

Article V. Évaluation

Tous les programmes et projets du PNUD sont évalués en conformité avec la Politique d'évaluation du PNUD. Le PNUD et le Gouvernement de Côte d'Ivoire, en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et le cadre de référence du programme d'évaluation d'un projet, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. Le PNUD commandera l'évaluation et celle-ci sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants.

Article VI. Équipement

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

Article VII. Audits

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers, politiques et procédures du PNUD. Si le rapport d'audit annuel du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU fourni au Conseil d'Administration du PNUD contient des remarques relatives à la contribution, ces renseignements seront communiqués au donateur par le bureau de pays.

Article VIII. Achèvement de l'accord

1. Le PNUD informe le donateur de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au programme conformément au descriptif du projet.
2. Nonobstant l'achèvement du programme, le PNUD conserve le solde inutilisé de la contribution jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du programme aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du programme.
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le donateur et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
4. Dans le cas où le projet est achevé conformément au document du projet, tout solde inférieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis), après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le donateur.

Article IX. Résiliation de l'accord

1. Après consultations entre le donateur, le PNUD et le gouvernement du pays bénéficiaire, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du programme soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du programme, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou par le donateur. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.
2. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou en partie, le PNUD conserve les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou en partie, du programme pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du programme.
3. Dans le cas où l'accord est résilié avant l'achèvement du projet, tout solde inférieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis) qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis), est liquidé par le PNUD en consultation avec le donateur après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés.

Article X. Notification

Toute notification ou toute correspondance entre le PNUD et le donateur sera adressée comme suit :

a) Au donateur :

Adresse : BP V 98 Abidjan

b) Après réception des fonds, le PNUD adressera un courrier électronique au donateur à l'adresse électronique fournie ci-dessous pour confirmer que les fonds déposés ont été reçus par le PNUD.

Adresse électronique du donateur : akone@tresor.gouv.ci

À l'attention de : Koné Adama, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

c) Au PNUD : Mme Aissata De, Directeur Pays Adjoint/Programme

Adresse : aissata.de@undp.org

Article XI. Amendement de l'accord

Le présent accord peut être amendé au moyen d'un échange de lettres entre le donateur et le PNUD. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante du présent accord.

Article XII. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé par les parties concernées, à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

Pour le donateur:

Mr Koné Adama

Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique



[Handwritten signature]
KONE ADAMA
Directeur Général
du Trésor et de
la Comptabilité Publique

Date : 05/02/13

Pour le PNUD:

Mme Aissata De

Directeur Pays Adjoint Programme



Date : 05/02/13